**7245**

**PROJET DE LOI**

**portant reclassement de certaines carrières de fonctionnaires et employés de l’Etat**

Le PL 7245 a pour objet de régler les difficultés qui sont apparues en relation avec le reclassement de certaines carrières par les textes relatifs aux réformes dans la fonction publique sur base des accords conclus en juillet 2011 entre la CGFP et le gouvernement alors en place.

En effet, le reclassement prévu par ces textes n’a pas permis de « tirer l’avantage espéré » de la revalorisation projetée des carrières.

De plus, il s’est avéré que lesdits textes ont entraîné des conséquences défavorables pour certains agents recrutés peu de temps avant la date d’entrée en vigueur des réformes (1er octobre 2015), dans la mesure où le classement de ces agents s’est révélé moins avantageux que pour celui des agents recrutés après cette date.

Le projet de loi sous avis vise à remédier à ces problèmes en remplaçant (rétroactivement) le système du reclassement prévu par les textes relatifs aux réformes - selon lequel les agents concernés ont été classés dans le grade de la nouvelle carrière correspondant à l’ancienneté de service acquise depuis leur première nomination, à la valeur de l’échelon barémique atteint la veille de l’entrée en vigueur des lois de 2015 ou, à défaut, à la valeur de l’échelon barémique immédiatement supérieur - par le régime de reclassement dont ont bénéficié les instituteurs lors de la réforme de l’enseignement fondamental en 2009, et selon lequel les agents concernés seront classés au même numéro d’échelon, diminué d’un échelon, dans le grade supérieur à celui atteint la veille de l’entrée en vigueur des lois de 2015.

Par le texte des amendements gouvernementaux du 6 avril 2018, il est par ailleurs introduit un mécanisme dérogatoire au nouveau régime de reclassement prémentionné pour certaines catégories d’agents (dont les éducateurs gradués) pour lesquels l’application de ce régime principal mènerait à des « situations iniques ».